

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-011940

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2026 sur le thème « gestion des écarts » à la STD (INB 37-A)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0697

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Procédure de détection ou d'action d'amélioration et traitement associé INB 37-A (PCD00217 indice 07).
- [3] Procédure de gestion des évolutions, modifications et non-conformités du projet Pagode (PRO 21 002 DO indice C).
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [5] Déclaration d'un événement significatif du 17/05/2024 - DG/CEACAD/CSN DO 2024-342
- [6] Compte-rendu d'événement significatif - INB37A-CRES 095 indice A.
- [7] Procédure de nettoyage des locaux STD - PCD158 indice 03.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 février 2026 dans la STD (INB 37-A) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STD (INB 37-A) du 19 février 2026 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre pour assurer la détection et la remontée des écarts dans l'INB. Concernant « PAGODE », projet de rénovation de l'installation, les anomalies et les écarts relevés par les intervenants extérieurs sont formalisés sous forme de fiches d'anomalies qui sont ensuite examinées par l'INB et peuvent être enregistrées sous forme de fiche d'événement et d'amélioration (FEA) selon le niveau d'importance retenu. Les inspecteurs ont vérifié par sondage les modalités d'analyse et de caractérisation des écarts. Ils ont également examiné la revue des écarts et vérifié le suivi des engagements pris dans certains comptes-rendus d'événements significatifs (CRES).

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation et notamment du hall FI, du toit du hall FI, du hall MI et du sas camion du hall MI.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place permet de détecter, analyser et traiter les écarts de manière globalement satisfaisante. Toutefois les analyses de caractérisation des écarts ne permettent pas toujours de justifier et d'apprécier leur niveau d'importance et la traçabilité de ces analyses n'est pas toujours assurée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Classification des écarts :

La procédure [3] au 7.2.3 indique que les non-conformités de niveau 2 correspondent à des écarts de catégorie B, C ou D selon leur importance. La procédure [2] indique au 3.4.1 que « *les écarts de catégorie B, C ou D doivent être enregistrés dans SANDY au travers d'une FEA* ».

Dans le cadre du projet de rénovation de l'installation, la fiche d'anomalie FA 0013 relative à la verticalité des micropieux est classée niveau 2 et catégorie B mais n'a pas fait l'objet d'une FEA.

Demande II.1. : Rédiger une FEA comme demandé dans la procédure [2] pour l'écart relatif à la verticalité des micropieux transcrit dans la fiche d'anomalie (FA 0013).

Demande II.2. : Vérifier l'enregistrement sous forme de FEA des écarts de niveau 2 détectés dans le cadre du projet de rénovation de l'installation.

L'article 2.6.2 de l'arrêté [4] dispose « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».*

La fiche d'anomalie FA 113 du 29 janvier 2025 concerne la découverte d'une « *gaine de ventilation* » derrière le bardage du voile Sud du hall FI. La gaine était traversante entre les halls FI et MI, elle était tapée cotée MI, et côté

FI, elle était obstruée par le bardage. L'intervenant extérieur a découvert la gaine en déposant le bardage. La fiche mentionne « *la dépose de la tôle a entraîné une augmentation de la dépression dans le sas* ».

Cette fiche a été évaluée de niveau 1 c'est-à-dire susceptible de dégrader les exigences du contrat selon la procédure [3] et classée de niveau A au sens de la procédure [2]. Il n'a pas été présenté de justification de ce classement, alors que l'intervenant extérieur évoque une augmentation de la dépression, sans précision ou positionnement sur les plages de dépressions autorisées.

Demande II.3. : Indiquer les dispositions retenues pour assurer la traçabilité de la justification du classement des anomalies.

Demande II.4. : Justifier le classement niveau 1 de l'anomalie FA0113. Vous vous positionnerez, le cas échéant, sur l'application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [4].

Marquage radiologique en façade ouest du bâtiment 313 :

Le compte-rendu d'ES [6] relatif à l'ES [5] concernant un marquage radiologique du bitume en façade ouest du bâtiment 313 prévoit plusieurs actions correctives dont la réfection avec une couche d'imprégnation bitume pour le 31 décembre 2024. Or, les investigations ont montré des marquages de la terre en dessous du bitume jusqu'à 25 cm de profondeur, avec des marquages moins importants (un point P5 montre un marquage en Césium 137 de l'ordre du Bq/g). Il a été indiqué que les investigations par décaissement et analyses des terres allaient être poursuivies. Une canalisation désaffectée est située dans la zone du marquage, l'exploitant n'a pas prévu dans le CRES de faire des investigations sur cette canalisation.

Demande II.5. : Assurer la mise à jour du CRES [6] intégrant les nouvelles investigations et en procédant à la levée de doute sur la canalisation située dans la zone marquée.

Contamination surfacique :

La procédure de nettoyage des locaux [7] au paragraphe 5 précise les valeurs de contamination surfacique admissibles pour la réalisation d'opérations d'exploitation. Ces valeurs admissibles de contamination surfaciques doivent permettre de s'assurer que le risque de criticité, basé sur des critères de masse limite de plutonium (Pu), est écarté.

Demande II.6. : Justifier les modalités permettant de lier l'activité surfacique admissible à la gestion du risque de criticité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr